

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MAYO**

RÈGLEMENT NO. 2015-01

Règlement modifiant le règlement NO. URB-2002-01 (Comité consultatif d'urbanisme)

ATTENDU QUE la volonté du conseil de rémunérer les membres résidents du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Mayo au montant de 50 \$ lorsqu'ils sont présents aux rencontres du C.C.U.;

ATTENDU QUE le directeur général mentionne que le règlement a pour objet de modifier le règlement d'urbanisme URB-2002-01 sur le comité consultatif d'urbanisme;

IL EST PROPOSÉ par

ET APPUYÉ par

QUE le conseil adopte le règlement numéro 2015-01 selon ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1

NOM DU COMITÉ

Le comité sera connu sous le nom «Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Mayo» et désigné dans le présent règlement comme étant le « C.C.U. ».

ARTICLE 2

COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme se compose des membres suivants :

- a) Trois (3) membres choisis parmi les résidents de la municipalité de Mayo ayant droit de vote à ladite municipalité.
- b) Deux (2) membres du conseil.

Ces personnes sont nommées par résolution du conseil.

Le maire de la municipalité est membre ex officio.

ARTICLE 3

DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU C.C.U.

Le terme d'office de trois (3) des cinq (5) membres du C.C.U. dont un conseiller est de deux (2) ans, et pour les deux autres (2) membres d'un an. Le maire est toujours membres à ex officio. Cependant, le mandat du maire et des conseillers municipaux prend fin au moment où ils cessent d'être membres du conseil.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 4

PRÉSENCES DES MEMBRES DU CONSEIL AUX SÉANCES DU C.C.U.

Un membre du conseil (conseiller-ères) qui n'a pas été nommé au C.C.U. en vertu de l'article 2a, peut assister aux séances du

C.C.U. même si celles-ci sont tenues à huis clos en vertu de l'article 6b. Il n'a cependant pas droit de vote.

ARTICLE 5

QUORUM

Le quorum requis pour la tenue d'une séance du C.C.U. est de trois (3) membres, dont au moins un (1) membre parmi ceux mentionnés à l'article 2b.

ARTICLE 6

SÉANCES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

a) Le Comité consultatif d'urbanisme siège en séance régulière aux périodes qu'il décide et fixe par résolution et/ou à la demande express du secrétaire-trésorier de la municipalité.

b) Les séances du Comité consultatif d'urbanisme sont tenues à huis clos; cependant, sur décision du comité, ces séances peuvent être publiques.

ARTICLE 7

CONVOCATION DES RÉUNIONS PAR LE CONSEIL

Convocation des réunions par le conseil : en plus des réunions prévues et convoquées par le C.C.U. en donnant un avis écrit, cinq (5) jours avant ladite réunion.

ARTICLE 8

RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le C.C.U. établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3^e paragraphe, de la Loi sur l'aménagement et urbanisme.

ARTICLE 9

PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le président et le vice-président du C.C.U. sont nommés par le conseil sur suggestion des membres du comité, à la première séance du conseil municipal de chaque année.

ARTICLE 10

DEVOIRS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

En outre, des devoirs qui lui sont conférés par les autres dispositions du présent règlement, le Comité doit :

- a) Surveiller la mise en application du plan d'urbanisme et des règlements de zonage, de construction, de lotissement et d'administration;
- b) Faire rapport au conseil de ses observations et recommandations en vue de l'utilisation la plus rationnelle du territoire de la municipalité;
- c) Étudier en général toutes les questions relatives à l'urbanisme et au zonage que lui soumet le conseil, et faire rapport au conseil à cet effet, dans les délais fixés par celui-ci;
- d) Recommander au conseil des modifications au plan d'urbanisme et à la réglementation municipale pertinente;
- e) Donner avis sur toute question relative à l'application du chapitre IV de la Loi 43 concernant la protection des biens culturels par les municipalités;
- f) Donner avis au conseil lorsque celui-ci doit appuyer ou non une demande apportée à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);
- g) Étudier toute demande de dérogation mineure conformément aux dispositions du règlement relatif aux dérogations mineures

aux règlements d'urbanisme et formuler son avis au conseil;

- h) Être présent à toutes les consultations publiques relatives au plan et règlement d'urbanisme tenues par le conseil;
- i) Lors de l'élaboration des schémas d'aménagement et de tout autre dossier d'aménagement régional réalisé par la MRC de Papineau, s'assurer que les visées, orientations et objectifs d'aménagement et d'urbanisme de la municipalité soient respectés et promus.

ARTICLE 11

POUVOIRS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

En outre, des pouvoirs qui lui sont spécifiquement conférés par les autres dispositions du présent règlement, le Comité consultatif d'urbanisme peut :

- a) Établir des comités d'étude formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de personnes autres que ses membres;
- b) Avec l'autorisation du Conseil, laquelle doit être constatée par résolution, consulter un urbaniste-conseil ou tout autre expert;
- c) Consulter tout employé de la municipalité et, avec l'autorisation du conseil, laquelle doit être constatée par résolution, requérir de tout employé, tout rapport ou étude jugés nécessaire;
- d) Édicter des règles de régie interne.

ARTICLE 12

ARCHIVES

Une copie des règles adoptées par le C.C.U. ainsi qu'une copie des procès-verbaux de toutes les séances dudit C.C.U. et de tous les documents lui étant soumis doit être transmise au secrétaire-trésorier pour faire partie des archives de la municipalité.

ARTICLE 13

RAPPORT ANNUEL

Le Comité consultatif d'urbanisme doit, annuellement présenter un rapport de ses activités au cours de l'année précédente. Il doit de plus, préciser ses intentions et visions pour le prochain exercice.

ARTICLE 14

RÉMUNÉRATION DES MEMBRES RÉSIDENTS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Les membres résidents du C.C.U. reçoivent une rémunération de 50 \$ lorsqu'ils sont présents aux rencontres du C.C.U.

ARTICLE 15

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION (2015-06-077) :
ADOPTION (2015-07-084) :
AVIS PUBLIC :

1^{er} juin 2015
6 juillet 2015
15 juillet 2015

Maire

Directeur général et secrétaire-trésorier